

-----  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
DES EAUX ET FORETS  
ET DES RESSOURCES NATURELLES  
-----

ORDONNANCE N° 11/68 du 21/12/68  
abrogeant l'ordonnance 14/63 du 6 Novembre 1963 et portant  
réglementation de la chasse commerciale aux crocodiles et  
varans, ainsi que de la commercialisation de leurs peaux.-

-----

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT  
PROVISOIRE,

Vu l'Acte fondamental du 14 Août 1968 ;  
Vu la Loi 7/66 du 16 Juin 1966 portant organisation  
de la Direction de l'Administration des Eaux et Forêts et des Ressources  
naturelles ; ensemble les textes d'application ;  
Vu la Loi 7/62 du 20 Janvier 1962 portant réglementa-  
tion en matière d'exploitation et de production de la faune ;  
Vu l'ordonnance 14/63 du 6 Novembre 1963 instituant  
une Licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles et  
varans ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE

ARTICLE 1er.- Sous réserve de l'application des conventions interna-  
tionales, la chasse commerciale aux crocodiles et varans et la commer-  
cialisation de leurs peaux sont réservées aux seuls ressortissants  
congolais.

Toutefois, les dispositions du présent article ne sont  
pas applicables aux titulaires des permis de tourisme dans les condi-  
tions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2.- Nul ne peut pratiquer la chasse systématique des crocodiles  
et varans, collecter leurs peaux, se livrer au commerce s'il n'a pas  
obtenu une licence dite licence professionnelle de chasse commerciale  
aux crocodiles et varans. Elle est accordée par le Ministre chargé des  
Eaux et Forêts et des Ressources Naturelles.

ARTICLE 3.- Nul ne peut acheter et exporter les peaux de crocodiles et  
varans s'il n'est pas détenteur de la patente spéciale dite patente  
d'acheteur et d'exportateur des peaux de crocodiles et varans.

Cette patente est délivrée par le Service des Contribu-  
tions Directes.

ARTICLE 4.- L'obtention de la licence de chasse sur crocodiles et varans  
et la patente d'acheteur et d'exportateur des peaux de crocodiles est  
assujettie au paiement des taxes.

Ces taxes seront perçues au District de résidence du  
demandeur. Dans les communes la taxe afférente à la licence profes-  
sionnelle de chasse commerciale aux crocodiles et varans sera perçue  
à la Région ; la patente d'acheteur et d'exportateur des peaux de  
crocodiles sera délivrée par le Service des Contributions Directes.

**ARTICLE 5.-** L'abattage des crocodiles et varans est de plus soumis au paiement d'une taxe d'abattage.

Cette taxe précomptée aux titulaires des licences professionnelles sera versée au Service des Douanes par les exportateurs conformément aux règles en vigueur en matière de droits de sortie.

**ARTICLE 6.-** Les taxes prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus sont fixées comme suit :

Licence professionnelle de chasse aux crocodiles et varans .....	50.000 Frs
Patente spéciale d'acheteur et d'exportateur des peaux de crocodiles et varans .....	150.000 Frs
Taxe d'abattage peaux de crocodiles 120 Frs par peau ;	
Taxe d'abattage peaux de varans 70 Frs par peau.	

Ces taxes sont distinctes de celles afférentes à l'exercice de la profession tel que prévu par le code des impôts en ce qui concerne la licence professionnelle de chasse aux crocodiles et la patente d'acheteur et d'exportateur des peaux et crocodiles et varans.

**ARTICLE 7.-** Les infractions à la présente ordonnance seront constatées et punies conformément aux dispositions du chapitre VIII de la loi 7/62 du 20 Janvier 1962 en matière d'exploitation de la faune et aux prescriptions de la réglementation Douanière et du code des impôts en ce qui concerne les taxes.

Les infractions constatées en vertu des articles 2 et 3 ci-dessus sont classées en 2ème catégorie.

**ARTICLE 8.-** Des décrets pris sur la proposition du Ministre chargé des Eaux et Forêts et des Ressources Naturelles détermineront les conditions d'exploitation et protection de la faune susvisée, les droits et obligations des titulaires de la licence en matière de commercialisation, ainsi que des mesures nécessaires à la sauvegarde des droits traditionnels des habitants en matière de chasse aux crocodiles et varans.

**ARTICLE 9.-** Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance et notamment celles de l'ordonnance 63/14 du 6 Novembre 1963.

**ARTICLE 10.-** Des décrets pris sur la proposition du Ministre du Commerce détermineront la réglementation de la commercialisation des peaux de crocodiles et varans.

.../...

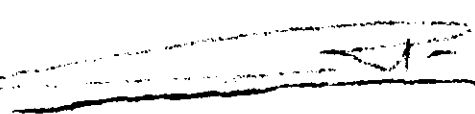
ARTICLE 11. - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à BRAZZAVILLE, le 21 Décembre 1968

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement  
Provisoire,

Le Ministre de l'Agriculture, de  
l'Elevage, des Eaux et Forêts et  
des Ressources Naturelles,

  
A. K O M B O.

  
Commandant A. RAOUL.

Le Garde des Sceaux, Ministre  
de la Justice et du Travail,

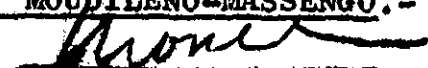
Le Ministre des Finances et du Budget,

  
P.F. N'KOUA.

Le Ministre des Travaux Publics  
et des Transports,

  
Stépb. BONGHO-NOUARRA.

A. MOUDILENO-MASSENGO.

  
Pour le Ministre du Commerce, des  
Affaires Economiques, des Statis-  
tiques, de l'Industrie et des  
Mines,

Le Ministre d'Etat chargé du Plan,  
des Statistiques et de l'ATEC

  
F. LISSOUBA.